

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECISION-LOI N°86-003 DU 1er Juillet 1986

Portant dérogation à titre exceptionnel à l'Ordonnance N°63/PR du 29 Décembre 1966 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraites.

Le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté, en sa séance du 5 Juin 1986;

Le Président de la République promulgue la Décision-Loi dont la teneur suit :

Article 1er..- Nonobstant les dispositions de l'Ordonnance N°63/PR du 29 Décembre 1966 portant code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites en son article 1er, les Agents de l'Organisation Commune-Bénin-Niger des Chemens de Fer et des Transports (OCBN) sont pris en charge par le Fonds National de Retraites du Bénin pour compter du 1er Janvier 1986.

Article 2..- Les Agents de cet Organisme admis à la Retraite avant le 1er Janvier 1986 conservent à titre exceptionnel, le bénéfice de la pension qui leur avait été servie par l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports.

Pour compter du 1er Janvier 1986, la pension des Agents de l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports qui seront admis à la retraite sera harmonisée avec celle de tous les autres Agents Permanent de l'Etat.

Article 3..- Les dispositions d'application de la présente décision loi seront prises par décret.

Article 4..- La présente décision-Loi qui sera publié au Journal Officiel, sera exécuter comme Loi d'Etat.

Fait à COTONOU, Le 1er Juillet 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

IMPRIMERIE NATIONALE

Courrier Arrivée N° 524/06

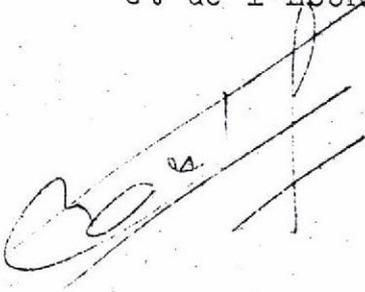
D. J. B. du 08/08/1986

Mathieu KEREKOU.-

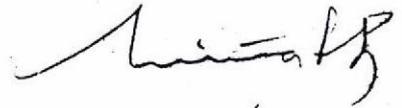
....\....

- 2 -

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales,



Nathanaël MENSAH.-

Hospice ANTONIO.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4
PPC 2 MFE MTAS 8 Autres Ministères 13 CEAP 6 CAB/MIL 2
GCONB 2 IGE 3 DB-DSDV-DCF-DTCP-DI 10 BN-DAN 2 OCBN4
JORPB 1.-